

**VILLE DE MONTMORENCY**

**VAL D'OISE**

\*\*\*\*\*

CULT – PJ/DM

RENDU COMPTE AU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

**D E C I S I O N N° 11.25.231**

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JAZZ AU FIL DE L'OISE**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association « JAZZ AU FIL DE L'OISE» a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser une répétition et un enregistrement vidéo.

**D É C I D E**

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « JAZZ AU FIL DE L'OISE », représentée par Mme Alexandra WISNIEWSKI, Présidente, domiciliée au 24 bis Rue du Brûloir – 95000 Cergy, pour une répétition et un enregistrement vidéo
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *La salle Lucie Aubrac* le dimanche 16 novembre et lundi 17 novembre 2025 de 10h à 18h
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 10/11/2025

Transmise en S/Pref. le : **12 NOV. 2025**

Publiée le : **12 NOV. 2025**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

**Maxime THORY**

Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

